

A.V.A.

Société des Arts Visuels Associés

Les associés d'AVA, réunis en assemblée générale extraordinaire les 16 février 2001, 1^{er} octobre 2001, 11 septembre 2002, 31 mars 2005 et 23 mars 2018 ont adopté pour statuts les dispositions suivantes.

STATUTS

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1

1.1. Entre les personnes morales constituantes et celles admises à adhérer aux présents statuts, il est créé une société civile dénommée « AVA » (Société des Arts Visuels Associés), ci-après la « Société ».

Les associés constituants de la Société sont :

- La société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), sise 11 rue Berryer, 75008 PARIS,
- La société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), sise 11 bis rue Ballu, 75009 PARIS,
- La société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF), sise 82 rue de la Victoire, 75009 PARIS,
- La société civile des auteurs multimédia (SCAM), sise 5, avenue Velasquez, 75008 PARIS.

1.2. Ne peuvent être admises à adhérer que les personnes morales constituées en organisme de gestion collective de droits au sens du titre II du Livre III du code de la propriété intellectuelle représentant des auteurs d'œuvres des arts visuels. Au sens des présents statuts, on entend par « œuvres des arts visuels », les œuvres visuelles fixes et images de synthèse, telles notamment les œuvres photographiques, graphiques, infographiques, plastiques et architecturales.

1.3. Toute personne morale admise à adhérer à la Société par décision du conseil d'administration donne à la Société, du fait même de son adhésion et pour la durée de cette dernière, mandat à titre exclusif de gérer les rémunérations et droits prévus à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 2

Cette Société est un organisme de gestion collective régi par les dispositions des articles 1832 et suivants du code civil, par les dispositions du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle, par les présents statuts et éventuellement par un règlement général.

ARTICLE 3

Les présents statuts et le règlement général de la Société obligent les associés eux-mêmes et obligent les associés à les faire respecter par leurs membres, leurs mandants et ayants droit.

TITRE II – SIÈGE SOCIAL ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 4

Le siège social de la Société est à Paris 8^{ème}, 11 rue Berryer. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par décision du conseil d'administration, ratifiée par la plus proche assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prononcée par le conseil d'administration à l'unanimité et ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III – OBJET DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 6

6.1. La Société a pour objet de négocier, contracter, transiger, plaider, percevoir et répartir, selon le mandat exclusif qui lui a été consenti par les associés, la rémunération qui revient aux auteurs des arts visuels pour l'exploitation de leurs œuvres au titre de tout système de gestion collective obligatoire, de licence légale ou de gestion collective volontaire et notamment, au titre de :

- la reprographie (article L 122-10 du code de la propriété intellectuelle),
- la copie privée numérique des œuvres, telle que reconnue par l'article L 311-1 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle,
- le prêt public en bibliothèque (article L 133-1 du code de la propriété intellectuelle)
- les utilisations faites dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

6.2. La Société a également pour objet d'autoriser ou d'interdire la représentation et la reproduction des œuvres des arts visuels dans les limites des éventuels mandats à titre exclusif que lui auront confié ses associés sous forme d'acte exprès.

6.3. D'une façon générale, et dans le cadre des articles 6.1 et 6.2 ci-dessus, la Société a pour objet de :

- valoriser et défendre par des actions communes, les droits d'auteur sur les œuvres des arts visuels ou la rémunération relative aux exploitations des œuvres des arts visuels dont sont titulaires les associés,
- mettre en commun des moyens techniques, humains et financiers et d'une façon générale, défendre les intérêts des auteurs des arts visuels.

TITRE IV – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7

7.1. Le capital social est variable et est constitué par les apports en numéraire des associés. Il est divisé en cinquante parts sociales d'une valeur de 15 euros. À la date

des présents statuts, le capital social effectif s'élève à 750 euros et est réparti entre les associés, de la manière suivante :

- ADAGP : 20 parts
- SAIF : 10 parts
- SACD : 10 parts
- SCAM : 10 parts

Cette répartition entre associés des parts sociales fera l'objet d'une confirmation ou d'une modification au cours d'une assemblée générale extraordinaire se tenant dans un délai de trois ans à compter de l'adoption des présents statuts, sous réserve que la Société ait procédé à des répartitions de rémunération significatives quant à la représentativité du répertoire de chaque associé dans les arts visuels.

Le capital statutaire est fixé à 3 000 euros.

Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux membres dans la limite du capital statutaire. Il est réduit par la démission, l'exclusion des associés ou le rachat de part par la Société tel que prévu à l'article 8.2 des présents statuts, sans pouvoir descendre en dessous du dixième du capital statutaire.

La réduction ou l'augmentation du capital social est décidée, dans son principe et ses modalités, par l'assemblée générale.

7.2. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou diminuer le capital social et des cessions de droits sociaux ultérieurement consentis.

7.3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

ARTICLE 8

8.1. La cession des parts s'effectuera conformément à l'article 1690 du code civil.

8.2. L'admission de tout nouvel associé, comme toute cession de part sociale, même entre associés, devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à l'unanimité.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire.

Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration statue, à l'unanimité, sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire présenté. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque contre les membres du conseil d'administration ou contre la Société et n'est pas susceptible de recours devant les tribunaux. Il en est donné connaissance au cédant dans les cinq jours de la décision, par lettre recommandée.

En cas de refus de la cession, chaque associé peut proposer d'acquérir la part dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus. Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs indivis en proportion du nombre de part qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, dans le mois suivant l'expiration du délai pendant lequel les associés pouvaient se porter acquéreurs de la part, de procéder au rachat de la part en vue de son annulation.

8.3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession et notamment aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, par fusion, scission, redressement ou liquidation de l'un des associés.

8.4. Le cessionnaire est substitué dans l'intégralité des droits du cédant tels qu'ils résultent des présents statuts.

ARTICLE 9

La propriété d'une part du capital social donne droit, pour chaque associé, à une voix aux assemblées générales.

Chaque associé doit désigner la personne physique chargée de le représenter et d'exercer le droit de vote en son nom aux assemblées générales.

TITRE V – OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il détient.

À l'égard des tiers, créanciers de la Société, les associés sont tenus conformément aux articles 1857 et suivants du code civil.

ARTICLE 11

Chaque associé communiquera lors de la constitution de la Société puis annuellement, la définition de son répertoire et la liste des noms des auteurs qu'il représente.

ARTICLE 12

12.1. Les associés s'engagent à solliciter puis mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration de la Société dès que l'objet social de celle-ci est concerné.

12.2. Les associés s'engagent à fournir à la Société toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des activités relevant de l'objet social et la Société pourra accéder à tout moment et sans délai à ces informations.

Le règlement général organisera, en tant que de besoin, les procédures par lesquelles les associés fournissent et la Société demande et obtient les informations nécessaires à l'accomplissement des activités relevant de l'objet social ou devant être fournies à la Société en vertu des présents statuts.

12.3. Les associés engagent leur responsabilité à l'égard de la Société quant à l'exactitude des informations fournies ou mises à disposition de la Société et à leur transmission ou mise à disposition en temps utile.

TITRE VI – BUDGET ET COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 13

13.1. L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

13.2. Sur proposition du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 323-6 du code de la propriété intellectuelle, l'assemblée générale ordinaire nomme, pour une durée de six années, un commissaire aux comptes titulaire et un

suppléant choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 14

14.1. Les charges de la Société sont constituées par les frais de toute nature nécessaires au fonctionnement de la Société pour réaliser son objet social.

14.2. Pour faire face aux frais de fonctionnement tels que définis à l'article 14.1 des présents statuts, la Société dispose des ressources constituées par :

- le produit de la retenue calculée sous forme d'un pourcentage sur le montant brut de ses perceptions,
- les dommages et intérêts que la Société peut être appelée à percevoir,
- les dons, legs et libéralités.

14.3. L'assemblée générale détermine, sur proposition du conseil d'administration, le montant de la retenue affectée aux dépenses de gestion et le modifie lorsque cela est nécessaire pour assurer l'équilibre du compte de gestion ordinaire. Il propose à l'assemblée générale ordinaire l'affectation à donner aux éventuels excédents des produits sur charges de l'exercice précédent.

Le conseil d'administration déterminera la part contributive éventuellement due par chacun des associés aux frais de fonctionnement.

TITRE VII – PERCEPTION ET RÉPARTITION DES DROITS

ARTICLE 15

Les sommes perçues par la Société pour le compte des associés sont réparties après prélèvement de la retenue prévue à l'article 14.

Le règlement des perceptions aux associés sera fait conformément aux conditions prévues à l'article L. 324-12-II du code de la propriété intellectuelle. Un contrat sera conclu entre la Société et chacun des associés afin de fixer le délai dans lequel ces sommes sont reversées à chacun d'eux. À défaut de la conclusion d'un tel contrat, la Société versera à l'associé concerné les sommes dans les délais prévus par l'article L. 324-12-II.

ARTICLE 16

Les sommes non réclamées dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité sont réputées abandonnées et acquises à la Société, sans préjudice des dispositions de l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle.

TITRE VIII – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17

17.1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres nommés pour quatre ans. Les membres du conseil d'administration sont désignés par les associés réunis en assemblée générale dans les proportions ci-après :

- 4 membres proposés par l'ADAGP ;
- 2 membres proposés par la SAIF ;
- 2 membres proposés par la SCAM ;

- 2 membres proposés par la SACD.

Cette représentation des associés au conseil d'administration fera l'objet d'une confirmation ou d'une modification au cours d'une assemblée générale extraordinaire se tenant dans un délai de trois ans à compter de l'adoption des présents statuts, sous réserve que la Société ait procédé à des répartitions de rémunération significatives quant à la représentativité du répertoire de chaque associé dans les arts visuels.

17.2 La nomination des administrateurs est soumise à ratification de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de non ratification par l'assemblée d'une nomination faite par un associé, celui-ci ne pourra nommer à nouveau la même personne avant le prochain renouvellement du conseil d'administration. Il devra, en outre, pourvoir au remplacement dudit administrateur dans le mois qui suivra l'assemblée. La nomination du nouvel administrateur sera soumise à ratification provisoire du conseil d'administration qui n'aura d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale.

17.3. Les associés pourront mettre fin au mandat des personnes qu'ils ont nommées, sous réserve de pourvoir en même temps à leur remplacement.

17.4. En cas de décès, de démission, d'interdiction ou de révocation de mandat d'un ou plusieurs administrateurs au cours de leur mandat, le ou les associés les ayant nommés doit pourvoir à leur remplacement dans les meilleurs délais. Cette ou ces nominations sont soumises à ratification provisoire du conseil d'administration qui n'aura d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

17.5. Les administrateurs désignés en remplacement d'administrateurs décédés, démissionnaires, interdits ou dont le mandat a été révoqué demeureront en fonction, sous réserve de leur ratification, pendant le temps qu'il restait à courir à leurs prédécesseurs.

17.6. En cas de démission d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, les administrateurs démissionnaires sont tenus de continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs par le ou les associés intéressés.

17.7. Chaque membre du conseil d'administration peut être assisté, à titre consultatif, d'un collaborateur de son choix.

17.8. Tout membre absent du conseil d'administration peut envoyer un pouvoir. Tout membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même séance.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration élit son président pour une durée de deux ans.

Le gérant de la Société est le président du conseil d'administration. Il assure la gestion de la Société, conformément aux décisions et instructions du conseil d'administration et dans le cadre des politiques générales adoptées par l'assemblée générale. Il n'est pas rémunéré. À l'égard des tiers, la Société est représentée par le gérant.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent et au moins une fois par an, sur convocation du président.

À la demande de tout associé, le président devra convoquer le conseil d'administration ou inscrire un point à l'ordre du jour si cette dernière demande intervient huit jours ouvrés avant la date prévue du conseil d'administration.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit déterminé par le président. La convocation, indiquant les sujets à l'ordre du jour, peut être faite par tout moyen, quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, ce dont le président est seul juge.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 20

20.1. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si chaque associé est présent ou représenté. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil d'administration est convoqué à nouveau pour se tenir dans un délai de quinze jours après la date de la première réunion. Il délibérera alors valablement, si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés, et seulement sur les sujets à l'ordre du jour de la première réunion.

20.2. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote aura lieu par tête. En cas de partage des voix, la voix du président de la Société ou, en cas d'absence du président, du président de séance sera prépondérante.

20.3. Il sera dressé un procès-verbal de chaque séance signé du président, dont les termes seront approuvés, après lecture, lors de la séance suivante et qui sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 20 BIS

Le conseil d'administration administre la Société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes ou opérations relatifs à l'objet social de la Société, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration décide de traiter, contracter, plaider, transiger, compromettre au nom de la Société et de faire généralement tous actes d'administration ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, en matière mobilière ou immobilière, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE IX – SURVEILLANCE

ARTICLE 21

21.1. L'activité du conseil d'administration et du gérant est contrôlée par une commission de surveillance, composée de quatre membres représentant la diversité des associés.

21.2. Les membres de la commission de surveillance sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, à la majorité simple.

En cas de vacance au cours de l'exercice, la commission de surveillance peut, par cooptation et à titre provisoire, pourvoir au remplacement des membres manquants sous réserve de l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le mandat du membre coopté prendra fin à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres de la commission de surveillance, il y aura lieu de convoquer immédiatement l'assemblée générale afin de pourvoir aux vacances survenues.

21.3. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les fonctions des membres de la commission de surveillance ne donnent lieu à aucune rémunération.

21.4. Ne peut être membre de la commission de surveillance :

- un salarié ou un administrateur de la Société ; plus généralement, un membre de la commission de surveillance ne peut faire partie des organes de direction ou exercer des fonctions de direction ou de gestion de la Société,
- un membre de la commission de surveillance peut être révoqué pour motif grave par une assemblée générale, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations éventuelles à cette dernière, réunie sur demande du conseil d'administration, de la commission de surveillance ou d'un associé.

Dans ces deux derniers cas, la demande de révocation est adressée au conseil d'administration, lequel est tenu de convoquer l'assemblée générale afin qu'elle se réunisse dans un délai maximum d'un mois.

En cas de révocation prononcée par l'assemblée générale, le membre de la commission de surveillance révoqué ne peut être membre du conseil d'administration ou de la commission de surveillance pendant une durée de cinq années à compter de la révocation

21.5. Le président de la commission est élu par les membres de la commission de surveillance. Son mandat est de deux ans. Il ne peut exercer plus de trois mandats successifs.

La commission de surveillance se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent et au moins une fois par semestre, sur convocation du président de la commission de surveillance ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par l'auteur de la convocation.

Cette convocation de la commission de surveillance se fait par tous moyens en respectant un délai minimum de deux jours ouvrés entre la date d'envoi de la convocation et la date de réunion de la commission de surveillance.

La commission de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions de la commission de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf disposition contraire des statuts.

Chaque membre de la commission de surveillance dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre de la commission, en vertu d'un pouvoir écrit, sans, toutefois, que chaque membre de la commission de surveillance puisse disposer de plus d'un pouvoir.

Le procès-verbal de chaque séance de la commission de surveillance est signé par le président de la commission de surveillance ou, en cas d'empêchement, par son représentant désigné parmi les membres de la commission.

21.6. La commission de surveillance a pour mission :

1. de contrôler l'activité du conseil d'administration, notamment la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, en particulier s'agissant des politiques générales visées à l'article L. 323-6 du code de la propriété intellectuelle.
2. d'émettre un avis sur les refus opposés par la Société aux demandes de communication de documents présentées par ses associés en application de l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Elle rend compte, au moins une fois par an, de l'exercice de ses missions à l'assemblée générale.

TITRE X – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22

22.1. Les assemblées générales se composent de tous les associés, représentés comme il est dit aux articles 7 et 9 des présents statuts.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de le représenter à une assemblée générale déterminée.

22.2. Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si chaque associé est présent ou représenté.

Il est tenu une feuille de présence, signée par tous les associés présents, indiquant le nom et domicile des associés présents ou représentés et le nombre de parts que chacun d'eux possède.

22.3. L'assemblée ne délibère que sur son ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour, dans le délai de huit jours ouvrés avant la date prévue de l'assemblée.

ARTICLE 23 – Assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration réunit les associés chaque année en assemblée générale ordinaire qui se tient le dernier mercredi du mois de mai.

La convocation est faite par le président, quinze jours au moins avant la date de la réunion. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés sur la convocation, adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du conseil d'administration.

ARTICLE 24

24.1. L'assemblée générale ordinaire statue sur le rapport annuel de transparence mentionné à l'article L. 326-1, qui comprend notamment :

- un rapport général sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé ;
- un rapport sur les comptes annuels et sur l'affectation, sur proposition du conseil d'administration, des éventuels excédents de produits sur charges de l'exercice précédent qui seront soit mis en réserve, soit reportés à nouveau, soit distribués aux associés.

L'assemblée générale ordinaire statue également :

- sur la politique générale relative à la répartition des sommes dues,
- sur la politique générale relative à l'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement,
- sur la politique générale relative aux déductions effectuées sur ces revenus et recettes ;
- sur la politique de gestion des risques ;
- sur l'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;

- sur l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- sur l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts ;
- et, d'une manière générale, sur toute question portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale nomme et révoque les membres du conseil d'administration, les membres de la commission de surveillance et le commissaire aux comptes.

24.2. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises, y compris sous forme électronique, à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 25 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite selon les modalités et délais prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois en cas d'urgence, le président, seul juge en la matière, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés, huit jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président.

ARTICLE 26

26.1. L'assemblée générale extraordinaire délibère :

- sur l'admission de tout nouvel associé,
- sur la cession des parts sociales,
- sur la transformation de la Société,
- sur les modifications des statuts et de l'éventuel règlement général,
- sur le transfert de siège social,
- sur l'exclusion d'un associé,
- sur la dissolution et la liquidation de la Société et la nomination du ou des liquidateurs.

26.2. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

TITRE X – RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 27

Tout associé est libre de se retirer de la Société en notifiant sa décision au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

Le retrait prend effet à la fin de l'exercice en cours.

ARTICLE 28

Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en cas de :

- violation grave ou réitérée des statuts et du règlement général,
- actes dirigés contre la Société et de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par le président, des griefs retenus à son encontre. Il est invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale extraordinaire en personne ou par son mandataire.

L'associé menacé d'exclusion ne prend pas part au vote le concernant et ses voix ne sont pas comptabilisées pour le calcul du nombre de voix requis.

ARTICLE 28 BIS

Le retrait ou l'exclusion d'un associé ne font pas obstacle à l'exécution des contrats antérieurement conclus entre la Société et des tiers, lorsque ces contrats sont passés en considération de l'article 6.1 des présents statuts.

La Société continuera dans les limites du mandat des associés, y compris l'associé qui se retire ou qui est exclu, et pour la durée des contrats en cours, à exécuter lesdits contrats.

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de ses parts sociales. Le capital social est réduit du montant des parts que détenait l'associé qui se retire ou qui est exclu.

TITRE XI – PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 29

Chaque année, les membres du conseil d'administration et de la commission de surveillance établiront, au plus tard le 1^{er} avril, une déclaration annuelle comportant, conformément aux dispositions de l'article L. 323-13 du code de la propriété intellectuelle, l'indication :

- 1° de tout intérêt qu'ils détiennent dans la Société ;
- 2° de toute rémunération qu'ils ont perçue, lors de l'exercice précédent, de la Société, y compris sous la forme d'avantages en nature ou autres ;
- 3° de tout revenu qu'ils ont perçu de la Société, lors de l'exercice précédent, en tant que titulaire de droits ;
- 4° de tout conflit réel ou potentiel entre leurs intérêts personnels, ou ceux de leurs proches, et ceux de la Société ou entre leurs obligations, ou celles de leurs proches, envers celle-ci et celles qu'ils ont, ou que leurs proches ont, envers toute autre personne physique ou morale.

Les déclarations des membres du conseil d'administration et de la commission de surveillance sont transmises aux présidents du conseil d'administration et de la commission de surveillance.

En cas de défaut d'établissement de la déclaration susvisée à la date fixée au premier alinéa ou de communication d'informations incomplètes ou erronées, le président du conseil d'administration ou le président de la commission de surveillance mettront la personne concernée en demeure de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze jours. À défaut de régularisation dans ce délai, une assemblée générale sera saisie et pourra prendre les sanctions suivantes :

- si la régularisation n'est pas intervenue aux termes de ce nouveau délai, le non déclarant sera privé de ses droits de vote ;
- si la régularisation n'est toujours pas intervenue après la tenue de deux réunions du conseil d'administration ou de la commission de surveillance, il sera proposé à la prochaine assemblée générale la révocation du non déclarant de ses fonctions d'administrateur ou de membre de la commission de surveillance.

Les déclarations des membres sont tenues à la disposition des seuls associés de la Société, à l'exclusion de tout autre personne, pendant un délai de deux mois avant l'assemblée générale annuelle au siège de la Société.

Le gérant prendra les mesures appropriées afin de faire respecter, lors de la consultation de ces déclarations, la vie privée, la protection des données personnelles et le secret des affaires, conformément à l'article L 323-13 du code de la propriété intellectuelle.

TITRE XI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30

La Société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la liquidation, la cessation d'activité ou la dissolution d'un associé.

ARTICLE 31

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou la cession à une autre Société ou à tout autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner *quitus* aux administrateurs.

ARTICLE 32

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de la liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 33

Un règlement général sera éventuellement établi afin de compléter les statuts. Ce règlement général doit être approuvé par une décision prise en assemblée générale extraordinaire.

Tous les associés, par le seul fait de leur adhésion aux statuts, acceptent de se soumettre aux dispositions de ce règlement.

ARTICLE 34

Les signataires des présents statuts déclarent que ceux-ci ont fait l'objet d'une approbation par décision de leurs conseils d'administration respectifs.

ARTICLE 35

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.
